



CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 28/61/53/RU.
CONSTRUCTION DE 5 GITES D'ETAPE AU RUANDA-URUNDI

ARTICLE I - OBJET DE L'ENTREPRISE.

L'objet de l'entreprise est la construction de quatre gîtes d'étape non meublés avec annexe

I gîte à Mushishiro (Territoire Nyanza)
I gîte à Nyanza (Territoire Astrida)
I gîte à Bwisiye (Territoire Biumba)
I gîte à Buhegana (Territoire Ngozi)
I gîte à Zugenguzi (Territoire Kitega)

Les emplacements prévus seront renseignés par les Administrateurs de Territoire. Le soumissionnaire est libre de remettre prix pour un ou plusieurs gîtes.

Le soumissionnaire doit remettre prix par gîte, l'Administration se réservant formellement le droit de ne fixer définitivement le nombre de gîtes à adjuger qu'à la délibération du conseil des adjudications consécutive à l'ouverture des soumissions.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les prescriptions du présent Cahier Spécial des Charges, cette entreprise sera exécutée conformément aux prescriptions du Cahier Général des Charges, clauses et conditions imposées aux entreprises de travaux, fourniture, etc,... approuvé le 10 juin 1937 par le Gouverneur Général de la Colonie du Congo Belge et rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par Ordinance n° 27/T.P. du 10 juin 1938.

Les articles du présent cahier spécial des charges se rattachent aux articles du Cahier Général des Charges, les numéros des articles du Cahier Spécial étant ceux des articles du Cahier Général des Charges. Les Articles du Cahier Général des Charges non rappelés dans le présent Cahier Spécial des charges sont d'application formelle et absolue.

Les articles du Cahier Général des Charges rappelés dans le présent Cahier Spécial, restent d'application intégrale pour leur partie non modifiée par les conditions particulières imposées par le présent Cahier Spécial des Charges.

Le Cahier Général des Charges défini ci-dessus est mis en vente au prix de 50 frs. dans les bureaux du Service des Travaux Publics à Usumbura.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'ENTREPRISE.

L'entreprise constitue un forfait absolu, par gîte. Le soumissionnaire contracte par sa soumission l'obligation de réaliser dans leur entièreté les plans approuvés et les mentions approuvées ajoutées à ceux-ci, même si les bordereaux fournis avec le présent cahier spécial des charges sont incomplets; il revient au soumissionnaire de les compléter éventuellement.

Le soumissionnaire est censé connaître l'emplacement exact des bâtiments à construire. Il pourra obtenir tous renseignements à ce sujet auprès des Administrateurs de Territoire.

Aucun décompte ne sera admis pour un supplément de maçonnerie, de fondation ou de socle assentement supérieur à celui indiqué à la soumission même si ce supplément s'avère nécessaire à cause de la pente du terrain.

ARTICLE 5. - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR.

Le premier paragraphe de l'article 5 du cahier général des charges est modifié comme suit :

" L'entrepreneur reste responsable des risques de l'entreprise complète et de chacune des parties, jusqu'à réception définitive des travaux, et cela sans distinction entre les risques prévisibles et les risques imprévisibles, même s'ils sont dus au cas fourni. Il en est de même si le maître de l'ouvrage (la Colonie) fournit tout ou partie des matériaux.

ARTICLE 6. - COMMUNICATION DES PLANS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.

Les plans et documents fournis par l'Administration sont énumérés ci-après :

- a) Plan n° 207 - Plan, façade et coupe I et 2 %.
- b) le présent Cahier Spécial des Charges.
- c) les bordereaux descriptifs des constructions; les indications portées à ces documents ne sont données que pour compléter, s'il y a lieu, à l'insuffisance des indications du Cahier spécial des Charges et des plans approuvés.
- d) un modèle de soumission.
- e) un modèle de déclaration de nationalité.
- f) un modèle de liste d'origine des matériaux.
- g) la liste du mobilier fixe à exécuter en béton conformément au plan.

Ces plans et documents peuvent être achetés pour le prix global de DEUX CENTS FRANCS (200,- frs), ou consultés dans les bureaux suivants: Service des Travaux Publics à Usumbura, Bukavu, Coquilhatville, Elisabethville, Léopoldville, Luluabourg et Stanleyville; Résidence de Kigali et Kitega; Territoires d'Astrida, Kisenyi, Shangugu, Kitega, Nyanza, Biumba et Ngozi.

Le soumissionnaire déclaré adjudicataire est tenu d'acheter le présent cahier spécial des charges dès qu'il est déclaré adjudicataire et ce au prix de cent francs (100,- frs),

La remise de la note de calculs des ouvrages en béton armé par le soumissionnaire est obligatoire.

ARTICLE 7. ORDRE D'EXECUTION ET DELAI D'ACHEVEMENT.

Les délais prennent cours à la date de remise à la poste de la lettre ou du télégramme notifiant au soumissionnaire qu'il est déclaré adjudicataire.

Les travaux doivent être commencés au plus tard un mois après la date définie ci-dessus.

L'entrepreneur devra accuser réception de la lettre d'approbation dans la huitaine.

Les délais dans lesquels les travaux devront être achevés après la date définie ci-dessus sont :

de six mois pour chaque gîte avec annexe.

Les amendes prennent cours dès que s'est écoulé le délai d'achèvement. Le total de ces amendes de retard ne peut toutefois excéder cinq (5) pour cent du montant de la commande.

ARTICLE 13. - PERSONNEL, MATERIEL ET MOYENS D'EXECUTION.

L'entrepreneur doit se procurer à ses frais, l'eau nécessaire à ses chantiers.

ARTICLE 20 - CAUTIONNEMENT.

Le dépôt du cautionnement s'effectue selon les instructions de l'Administration, lors de la passation de la commande.

Le soumissionnaire peut, au lieu du dépôt en espèces, fournir un acte de caution bancaire, à agréer par l'Administration.-

ARTICLE 56. - QUINCAILLERIE.

Paragraphe additionnel.

Toutes les pièces de quincaillerie doivent être soumises préalablement à leur mise en œuvre à l'approbation du fonctionnaire dirigeant, lequel exigera l'utilisation de pièces de quincaillerie très résistantes, de bel aspect et de maniement facile.

ARTICLE 57. - EVACUATION DES EAUX.

Des terrassements doivent être réalisés sur tout le pourt sur du bâtiment, de façon à assurer le drainage des eaux de ruissellement et la protection du bas des murs de façade.

Ces terrassements achevés, doivent présenter une pente de 4 % minimum, dans le sens perpendiculaire au parement du mur, et être prolongés sur une distance de 4 m. au minimum.

Ils doivent se faire en accord avec le fonctionnaire dirigeant, suivant le plan de situation.

TROISIÈME PARTIE - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.

ARTICLE 59. - FOUILLES DE FONDATION.

L'entrepreneur est censé s'être rendu compte par lui-même de la nature et de la déclivité du sol, avant d'avoir remis sa soumission. Il ne pourra réclamer aucune majoration de prix pour supplément de fouilles, de fondation et de scabassement.

Les fouilles doivent être descendus partout jusqu'au bon sol avec le minimum de profondeur comme indiqué aux plans. L'entrepreneur peut effectuer des fouilles en gradins. Il doit descendre partout jusqu'au bon sol; aux endroits de passage d'un gradin à un autre, les semelles se superposent sur un minimum de 1 mètre.

Chaque porte extérieure doit être pourvue du nombre de marches d'escalier nécessaires pour la relier au sol naturel ou aménagé.

ARTICLE 61. - BÉTONS.

Le paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-dessous :

Pour la confection du béton, on mélange les matières à sec aussi intimement que possible et au moins trois fois. Lorsque la masse est bien homogène, on ajoute progressivement, tout en continuant à mélanger toute la masse, la quantité d'eau strictement nécessaire pour donner au béton la plasticité voulue. A cette fin, le bétone doit présenter une consistance telle qu'on n'y aperçoive pas l'eau avant le dommage et que celle-ci suinte après quelques minutes de dommage.

Après l'incorporation de l'eau au mélange, on continue la trituration le temps nécessaire pour que le béton devienne parfaitement homogène. Aussitôt que le béton est confectionné, il est mis en œuvre. De toute façon aucune partie du mélange ne pourra être utilisée que dans les 2 heures qui suivent sa confection, ni être incorporé à un nouveau mélange.

Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

Sauf si le béton est fabriqué mécaniquement, le mélange s'opère sur des aires planes, à la pelle, éventuellement et accessoirement à la griffe ou au rabot. Les matières sont mesurées dans des caisses ou fûts de capacité déterminée, à l'exclusion de brouettes, pans à gravier et tous autres récipients.

les soubassements, élévations, escaliers sont recouvertes d'un enduit au mortier de ciment. Pour la composition des mortiers, il est renvoyé à l'article 43 du présent Cahier Spécial des commandes.

Les plafonds et sous-dépassants de toiture doivent être en enduits au ciment sur treillis fixés sous gâches.

Toutes les pièces, (habitation et annexes) doivent être pourvues de plinthes saillantes de $\frac{1}{2}$ cm. sur la surface de l'enduit des murs, ayant 8 cm. de hauteur. Elles sont au mortier dit à l'article 43; Elles sont lissées, comme les pavements, et reliées à ceux-ci par une gorge de 2 cm. de rayon.

Les arêtes verticales des murs aux endroits des portes, fenêtres ou baies quelles que soient, doivent être pourvues d'un chenfrein de 1 cm.

ARTICLE 72. - PAVEMENTS.

Les pavements et plinthes ne sont pas teintés; la chape doit avoir une épaisseur de 2 et demi centimètres et sera lissée.

ARTICLE 73. - MENUISERIES.

Les plans de détail des menuiseries doivent être dressés par l'entrepreneur et soumis à l'approbation du fonctionnaire dirigeant.

Les menuiseries proposées par les entrepreneurs doivent s'inspirer des menuiseries de l'Administration.

Les dormants des portes et fenêtres sont munis de doguets (minimum 6 par porte et 4 par fenêtre), fixés aux dormants à l'aide de vis et scellés dans la maçonnerie sur une longueur de dix centimètres minimum. Les menuiseries ne peuvent être placées qu'après achèvement des pavements et des enduits. Elles doivent être acceptées par le fonctionnaire dirigeant avant leur pose, les clauses de l'article 18 du cahier général des charges étant néanmoins maintenues. Tous les châssis des fenêtres sont métalliques, à double frappe et quincaillerie en cuivre, à agréer par l'Administration.

Les châssis doivent être réalisés en profilés spéciaux pour menuiseries métalliques, d'une hauteur d'âme minimum, à spécifier dans l'offre, de 25 mm. Les assemblages doivent être réalisés par soudure électrique, parfaitement scellée et finie. Chaque ouvrant doit être muni au minimum de deux portes charnières rivées ou vissées, d'une poignée de fermeture, d'un cadre moustiquaire adéquat. Les sens d'ouverture des portes est déterminé par le fonctionnaire dirigeant.

ARTICLE 75. - PEINTURE, VERNISAGE ET BADIGEONNAGE.

Paragraphe additionnel.

Les plafonds et sous-dépassants de toiture sont blanchis au lait de chaux jusqu'à obtention d'une teinte uniforme et parfaite, soit au moins en deux couches.

Les murs de pièces d'habitation proprement dites sont peints sur toute leur hauteur à la couleur à l'eau lavable (ton à choisir par l'Administration) jusqu'à l'obtention d'une teinte uniforme et parfaite, et au minimum en deux couches.

Les murs apparents de tous les autres murs enduits sont badigeonnés en deux ou plusieurs couches jusqu'à obtention d'une teinte uniforme et parfaite; ces couches de badigeon sont teintées suivant les indications de l'Administration.

Les murs des salles de bain, W.C., cuisine sont peints à la couleur à l'huile sur la hauteur des portes et au minimum en deux couches.

Au-dessus de ce lambris, et jusqu'au plafond, ces murs sont peints à la couleur à l'eau lavable.

LISTE DES INSTALLATIONS SANITAIRES.

1) GITE

- a) 1 évier de cuisine avec bouchon, chaînette et évacuation. (Jac)
- b) 1 lavabo avec bouchon, chaînette et évacuation.
- c) 1 W.C. à chasse directe.
- d) Une fosse arabe.
- e) Un puits perdu.

2) LOGEMENT POUR BOY.

- a) 1 W.C. à la turque
- b) 1 fosse arabe
- c) un puits perdu.

L'évier de cuisine, la douche, et lavabo doivent être munis d'un tuyau de 2" avec syphon évacuant les eaux vers le puits perdu.

Le W.C. sera constitué par un vase en grès ou en faïence avec couvercle à chasse directe. - Les W.C. doivent être reliés aux fosses arabes par un tuyau en béton de 20 cm. de section dont la pente sera de 30° minimum. Les fosses arabes doivent être situées à une distance minimum de 3 mètres du bâtiment et être profondes d'au moins 6 mètres.

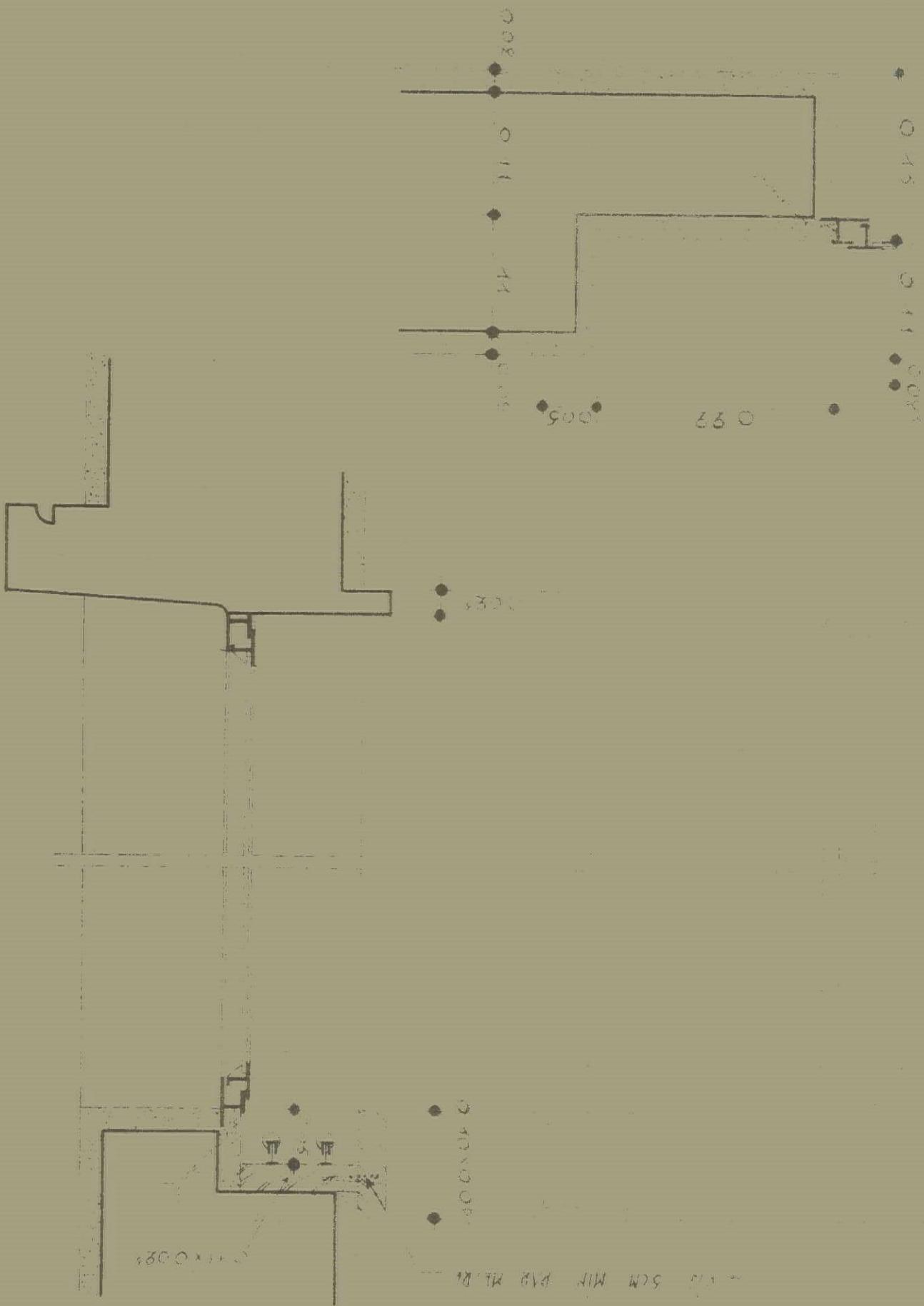
Le couvercle de la fosse est constitué par une dalle en béton située à deux mètres au minimums le niveau du sol.

B O R D E R E _ U D E S C R I P T I F.

	Unité	Gîte	Annexe
I. Préparation du terrain	:	:	:
2. Terrassements pour fouilles de fondation.	:	:	:
a) déblais	: m3	: I5	: 8
b) remblais	: "	: I2	: 6
3. Maçonneries fondation cyclopéen.	: "	: 25, I7	: 9, I3
4. Maçonneries d'élévation, suivant indications des plans	:	:	:
a) en briques bien cuites fourdées au mortier n° 4.	: "	: 27,43	: 7,20
b) en moellons	: "	: 5,69	: I,80
5. Rejointoyage en croix des maçonneries en moellons apparents.	: "	: 32,00	: I2,00
6. Béton armé C. pour linteaux extérieurs continus, linteaux de fenêtres, portes et briques, dalles formant étagères, sols, dalles de couverture des cheminées, égouttoirs de cuisines.	: "	: 3,67	: I,20
7. Gîtage des charpentes, y compris fers d'ancrage, boulons et enduit protecteur	: "	: 5,10	: I,41
8. Couverture de la toiture en tuiles romaines a) couverture	: "	: I06,00	: 28,22
b) arêtiers et faîtières	: mct.	: 9,70	: 5,60
c) noues	: "	: -	: 5,60
9. Plafonds et sous dépassants de la toiture en enduits en treillis, y compris gîtage et lattes couvre-joints.	: m2	: I06,00	: 28,22
10. Crédit tyrolien extérieur teinté pour tous murs en façade et et enduits extérieurs au mortier de ciment n° 4 pour toutes les maçonneries apparentes.	: m2	: 87,00	: I4,70
II. Enduit intérieur et plafonnage sur dalles de béton au mortier N°6	: "	: I74,00	: 24,80
12. Pavements au ciment non teinté pour tous les locaux.	: "	: 68,00	: I7,76
I3. Menuiseries y compris quincailleries, vitreries, masticage et toile moustiquaire. I) <u>Menuiseries métalliques</u> .	:	:	:
Chassis ouvrants vers l'intérieur, y compris attaches pour rideaux et tentures.	: m2.	: 5,05	: I,35
2) <u>Menuiseries en bois</u> .	:	:	:
A) Portes extérieures vitrées	: "	: 6,72	: -
B) Portes intérieures placines	: "	: 6,72	: -
C) Portes et châssis en bois pour boyerries et réserves à bois	: "	: -	: 3,60
D) Tringles en tuyaux peints de 1 1/2" sur consoles, pour tentures au-dessus de toutes les portes et fenêtres donnant vers l'extérieur dans les chambres et pièces d'habitation.	: mct.	: 6,-	: -
E) Planches de rive 22 cm. 4/4" avec rapplique	: "	: 40,66	: -
I4. Peinture à la couleur à l'huile de toutes les menuiseries intérieures et extérieures, des châssis métalliques, des tringles et consoles pour tentures, des lambris dans les cuisines, salles de bain et W.C.	: m2	: 38	: 10

B O R D E R E A U D E S C R I P T I F (suite)

	: Unité :	Gîte	: Annexe	:
	:-----:	:-----:	:-----:	:-----:
I5.- Peinturage à la couleur à l'eau lavable des murs de cuisine , office, salle de bains et W.C. au-dessus des lambris et des murs de tous les autres locaux d'habitation sur toute la hauteur	m2	110,--	-	:
I6.- Badigeonnage. à la chaux pour tous les plafonds dépassants de toiture et pour enduits extérieurs ainsi qu'à l'intérieur de locaux de boyerie.	m2	144,--	55,--	:
I7.- Installations sanitaires selon liste détaillée ci-jointe	-	-	-	:
I8.- Plinthes	mct.	65,--	29,--	:
	:-----:	:-----:	:-----:	:-----:



DETAIL DE CHAUSSE 15 mm DOUBLE AVANTAGE ADJ. P.M. 15 mm ECA. : 90 CM P.M.

DETAIL DE CHAUSSE AVANTAGE CALIF. RAILS POUR TEMPEREES

DETAIL DE CHAUSSE

DETAIL DE CHAUSSE 15 mm DOUBLE AVANTAGE CALIF. RAILS POUR TEMPEREES

EMENT POUR BOYS -

ITE D'ETAPE ..

LE MRE GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET
GOUVERNEUR DU RUANDA URUNDI ..

Clarendon

DRESSE AUX ECHELLES DE 1:52 %
PAR L'ARCHITECTE AP BEUTELS.

A GLAEYS BOUWERT

Beutels

P. R. U. N° 207 DU 21. 7. 53 -.

A

CARACTÉRISTIQUES DU L'INTERAU CONTINU

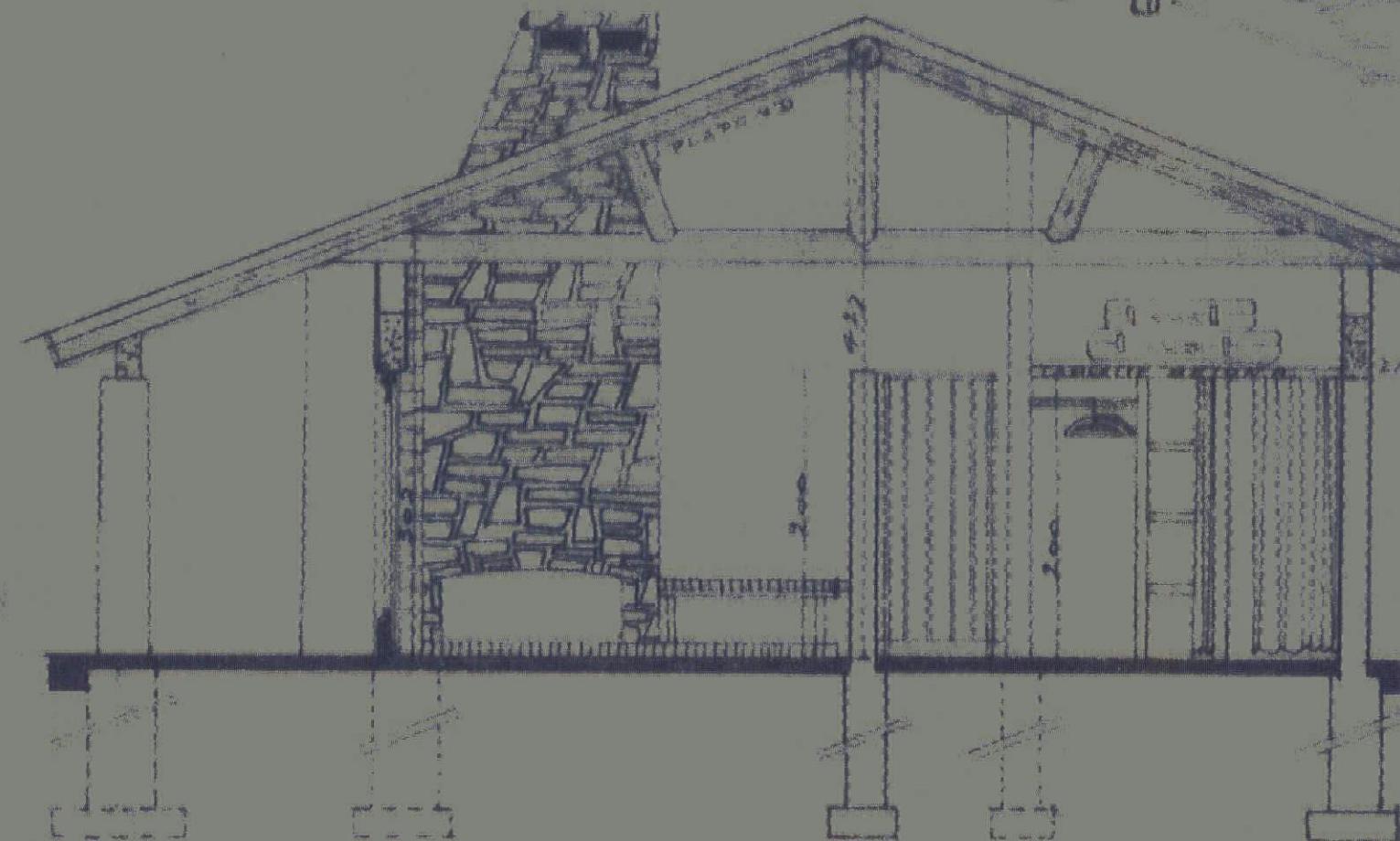
ARGENT: 20 CM. HAIEUX: 20 CM. SUR LA POURTOUE ET 30 CM. A L'ENDROIT DE LA BANDE LABARDE DE SERVICE ET DE LA GRANDE PORTE DE LA SALLE DE SÉJOUR. AVEC APPUIS DE 20 CM.

ABMATUMME POUR HAUTEURS DE 80 CM : 2 BARRAGES INFÉRIEURS DE 73 m/m

1. BANDES SUPERIEURES DE 8 m/ha

1. BARRÉS SUPÉRIEURS DE 10 mm

STRINGS: Ø 6 mm - ESPACEMENT: AU DESSUS TOUTES BLAISES 75 cm
SUR HUMUS 85 cm.



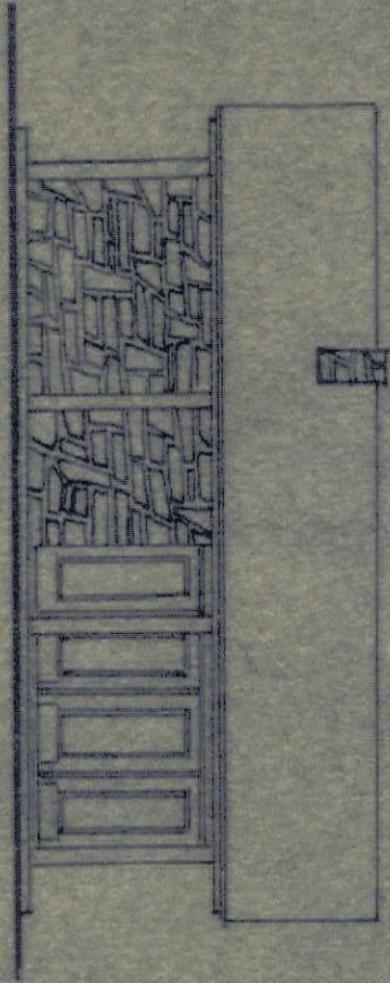
COUPE A. B.

LA SALLE DE SECOURS.

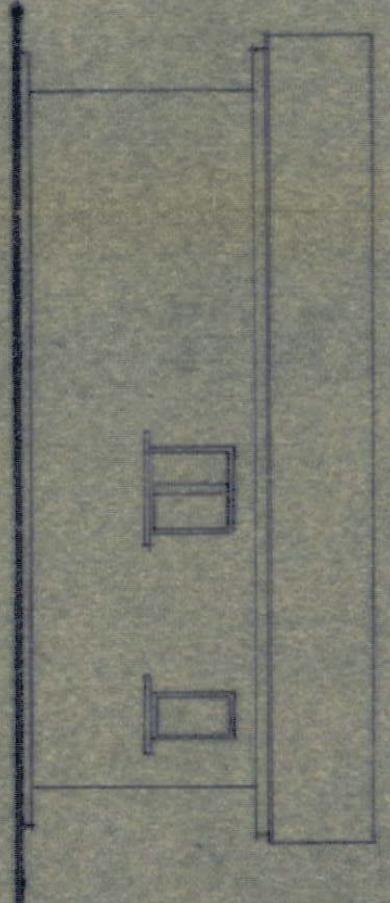
L'INGÉNIEUR CHEF DU SERVICE
DES TRAVAUX PUBLICS BUREAU

1 VAN VLAANDEREN

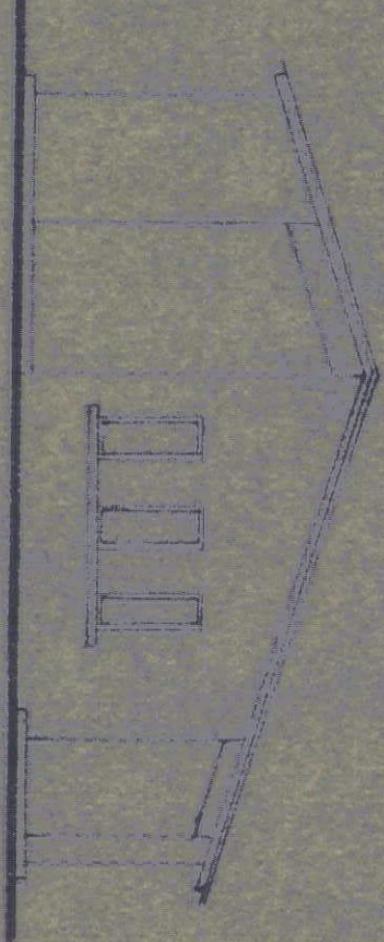
FACADE PRINCIPALE



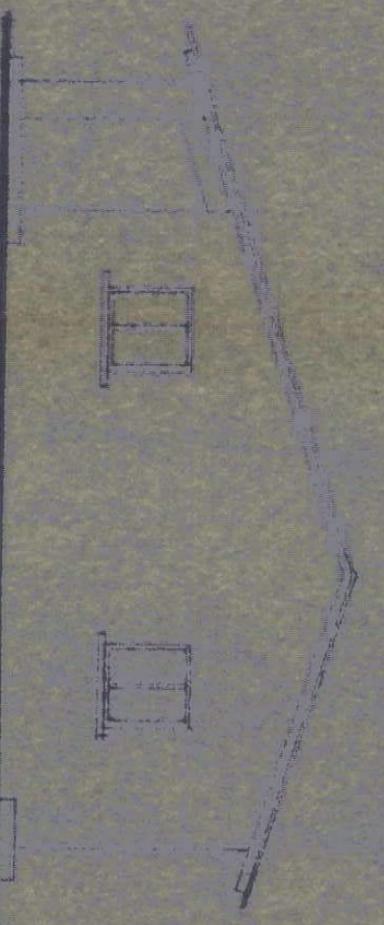
FACADE POSTERIURE

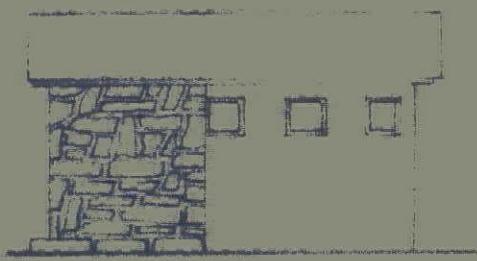


FACE LATÉRALE GAUCHE.

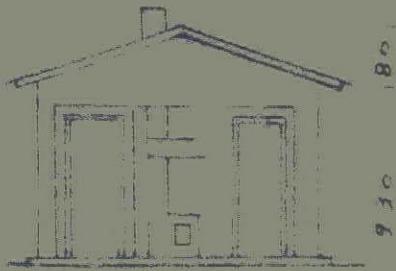


FACE LATÉRALE DROITE.

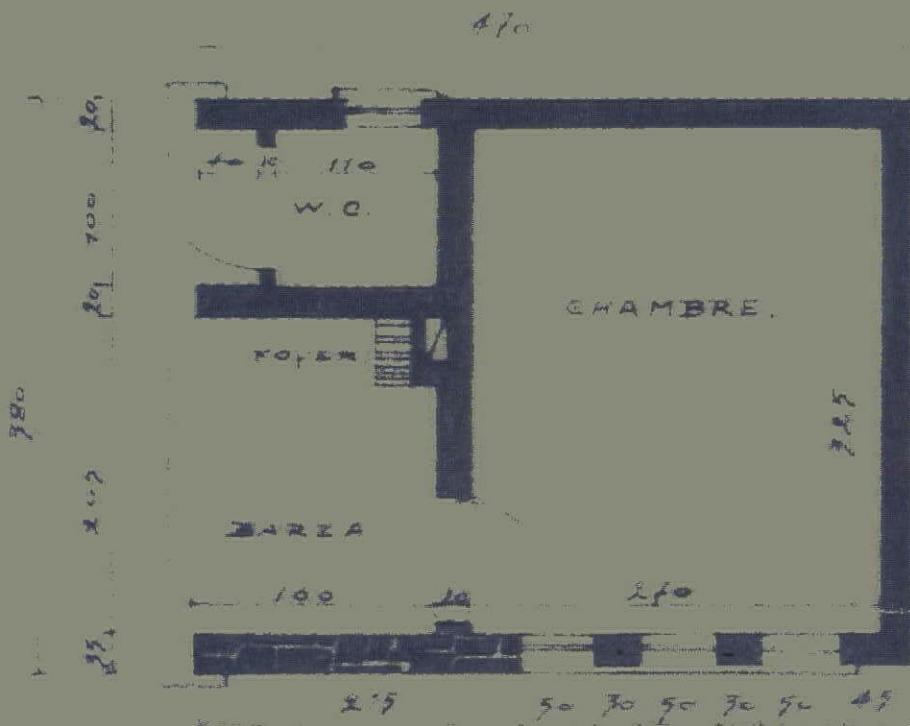




FAÇADE PRINCIPALE



TACE LATÉRALE GAUCHE—.



PLAN.

Liste détaillée de matériel nécessaire pour
la construction d'un gîte d'étape à Bulongwa.

x 1 ^e	moellons pour fondations	m ³	23
x 2 ^e	moellons pour macombari à élévation m ³	10	
x 3 ^e	sable pour travaux en général	m ³	40
x 4 ^e	gravier	m ³	18
x 5 ^e	ciment	T.	14
x 6 ^e	briques		32000.
x 7 ^e	fer à béton de 6 mm	m.l.	280
	de 8 mm	m.l.	85
	de 10 mm	m.l.	45
	de 12 mm	m.l.	85
	de 14 mm	m.l.	45 510
x 8 ^e	fil de fer galvanisé	Kg.	30
x 9 ^e	fil de fer à négatifs	Kg.	10
x 10 ^e	clous de 4 cm.	Kg.	20
	6 cm.	Kg.	60
	10 cm.	Kg.	180
	8 cm.	Kg.	80
	12 cm.	Kg.	200
x 11 ^e	planche pour coffrages	m ³	2
x 12 ^e	planche de rive de 25 cm.	m.l.	55
x 13 ^e	tuiles romaines		7000
x 14 ^e	carbonitum	l.	50
x 15 ^e	chaux pour badigeonage	Kg.	300
x 16 ^e	plaques métal déployé	N°	130.
x 17 ^e	marie	Kg.	50